

Conditions générales de vente

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent aux contrats conclus entre le client et la société Cafina AG (ci-après désignée par Cafina) pour l'achat et l'entretien de produits. Sous réserve de conventions écrites différentes conclues entre les parties.

Lors de la commande, les CGV sont réputées acceptées par le client. Les modifications, compléments et accords annexes ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par Cafina. Les présentes CGV ont rang de priorité sur d'éventuelles conditions générales du client.

2. Offres

Les tarifs et les prospectus contiennent des informations et des prix indicatifs sans engagement. Aucune garantie n'est donnée sur les informations obtenues par téléphone.

Toutes les dimensions et prestations de l'objet acquis indiquées dans les offres et les confirmations de commande sont à considérer comme approximatives. Nous nous réservons le droit aux écarts minimes par rapport aux illustrations, plans et descriptions.

3. Naissance du contrat

Le contrat est uniquement réputé conclu par l'expédition par Cafina de la confirmation de commande écrite. La transmission de la confirmation de commande peut intervenir par la poste, par télécopie ou par courriel.

4. Vérification de solvabilité

Le client reconnaît que Cafina peut procéder à une vérification de solvabilité du client avant la conclusion du contrat. Le client se déclare d'accord que Cafina peut recueillir des données du client à cet effet. Les dispositions en matière de protection des données en Suisse sont respectées. Cafina se réserve expressément le droit de modifier les conditions de la commande ou de refuser la commande si la vérification de solvabilité n'était pas satisfaisante. L'évaluation à ce titre demeure à l'appréciation de Cafina.

5. Modifications du contrat

Cafina se réserve le droit aux modifications par rapport à la confirmation de commande pour autant qu'elles n'affectent pas la fonction, le prix ou le délai. Toutes les autres modifications sont signalées immédiatement au client. À défaut de contestation du client dans un délai de dix jours ouvrables, les modifications sont réputées acceptées.

6. Prix, conditions de paiement et retard

À défaut de convention contraire, le prix convenu inclut toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat qui s'y rattache. Sont rémunérés en particulier les frais d'emballage habituels ainsi que les frais et toutes les redevances publiques non présentées séparément.

Sous réserve de convention contraire, le paiement est échu à 30 jours de la date de facture, sans aucune déduction. En cas de dépassement du délai de paiement, Cafina est en droit, sans avertissement, de demander des intérêts de retard à concurrence de 5%. En cas de retard de paiement, Cafina se réserve le droit de retenir toutes les livraisons et les prestations concernant tous les contrats en cours avec le client jusqu'au paiement complet de toutes les factures échues.

Les paiements partiels nécessitent l'autorisation écrite préalable de Cafina. Les paiements en règlement des anciennes factures sont imputés au client dans l'ordre suivant : frais, intérêts, créance principale.

Cafina se réserve le droit, dans des cas motivés, de demander un paiement d'avance ou de révoquer le droit à règlement partiel accordé.

Si un client est en retard d'une échéance de règlement partiel convenu, Cafina est en droit (outre la suspension de la prestation selon section 2 du présent chapitre) d'exiger immédiatement la totalité de la somme ou, selon son appréciation, de se retirer du contrat sans délai supplémentaire et de faire valoir des dommages-intérêts. Il en va de même si le client est en retard pour l'ensemble du montant.

7. Lieu d'exécution et transfert du risque

Lors de l'achat, le lieu d'exécution est le lieu de livraison convenu par les parties. À défaut d'une telle convention, le lieu d'exécution des livraisons sans travaux de montage est le lieu de remise de la marchandise au prestataire chargé de l'expédition ; en cas de livraison avec montage, c'est le lieu du montage. Pour le contrat d'entretien, le lieu d'exécution est l'emplacement où se trouve l'objet à entretenir. L'usage et le risque sont transférés au client par l'expédition ou l'achèvement du montage. En cas de retard d'expédition ou de montage imputable au client, le risque est transféré au client dès que l'expédition ou les travaux de montage sont prêts.

8. Livraison

Les délais de livraison sont sans engagement. Cafina informe le client dans un délai raisonnable des retards de livraison. Un dépassement du délai de livraison n'autorise pas le client à se retirer du contrat ou à réclamer des dommages-intérêts. Sous réserve du droit de retrait du client selon paragraphe 10.

Si un délai de livraison ferme a été convenu et que Cafina est en retard, le client est tenu d'accorder un délai supplémentaire raisonnable d'au moins quatre semaines. En cas de non-livraison dans le délai supplémentaire accordé, le client est en droit de se retirer du contrat. Si le délai de livraison ferme ne peut pas être respecté pour cas de force majeure (comme des troubles dans l'entreprise, retard de livraison de matériaux essentiels, grève, etc.), le délai est prolongé d'une durée appropriée.

Les commandes seront, si possible, satisfaites en une seule livraison. Mais Cafina dispose du droit d'effectuer des livraisons partielles.

Avant que le montage par Cafina intervienne, le client est tenu de fournir des éclaircissements et des installations sur site, par exemple, mise en place des conduites d'eau jusqu'à la machine (robinet d'arrêt), de l'alimentation électrique jusqu'à la machine (prise de courant) et l'installation de l'évacuation d'eau (siphon). Les coûts en résultant sont à la charge du client. Cafina ne saurait être tenu responsable du respect des dispositions générales et locales pour les travaux d'installations sur site par des professionnels autorisés (par exemple dispositions relatives à l'électricité).

Si les produits commandés ne peuvent pas être livrés ou montés dans le délai convenu et que les motifs en sont imputables au client (par exemple : installations manquantes sur le site), Cafina est exonéré de son obligation de prestation après fixation d'un délai approprié. Dans ce cas, le client sera tenu de payer 20% du montant net de l'achat. En outre, Cafina peut réclamer au client le remboursement des frais pour l'entreposage et l'indemnisation des dommages subséquents.

Les documents fournis par Cafina comme les manuels d'utilisation, etc. ainsi que les instructions de Cafina sont à respecter impérativement par le client. Pour les appareils d'occasion repris, il convient de procéder selon les instructions de Cafina.

Les appareils d'occasion seront éliminés sans frais pour le client.

9. Réserve de propriété

Les marchandises livrées demeurent la propriété de Cafina jusqu'à l'exécution complète de toutes les prérogatives. L'acheteur s'oblige à participer à toutes les mesures à prendre et nécessaires à la protection de la propriété de Cafina. Il donne en particulier pouvoir à Cafina, par la conclusion du contrat, à procéder à ses frais à l'enregistrement de la réserve de propriété dans le registre public correspondant.

Si le contrat est résilié avant le paiement complet, le client est tenu de restituer immédiatement l'objet acheté à la première demande de Cafina.

En cas de saisie, de mise sous séquestre ou autres dispositions ou interventions de tiers sur la marchandise objet de la réserve de propriété, le client est tenu de signaler notre droit de propriété et la réserve de propriété et de nous en aviser incessamment.

Le client n'est pas autorisé à céder l'objet acheté sous clause de réserve de propriété sans l'accord écrit de Cafina.

10. Droit du client au retrait du contrat contre paiement

Conformément au présent chapitre, le client peut se retirer d'un contrat confirmé moyennant le paiement de 20% du montant net de l'achat. Ce montant est dû même si le retrait intervient avant la livraison de l'objet acheté. La revendication en dommages-intérêts supplémentaires est réservée ; le paiement déjà dû étant déduit de la somme.

Si un contrat est résilié après la livraison, Cafina est en droit d'exiger, outre les 20% du montant net de l'achat et de ses autres prérogatives en dommages-intérêts, les montants suivants pour l'utilisation et l'usage des produits :

- 25% du prix d'achat TVA en sus, durant le premier trimestre suivant la livraison,
- 30% du prix d'achat TVA en sus, durant le deuxième trimestre suivant la livraison,
- 40% du prix d'achat TVA en sus, jusqu'à un maximum d'un an suivant la livraison.

Après un délai d'un an depuis la livraison de l'objet acheté, le retrait n'est plus possible selon les modalités du présent paragraphe.

11. Garantie (élimination des défauts et maintenance)

Durant la période d'une année après transfert du risque (délai de garantie), Cafina garantit le fonctionnement conforme à sa destination de l'objet livré. Dans la mesure où l'objet acheté ne remplit pas les fonctions conformes à sa destination, on est en présence d'un défaut. Cette garantie s'applique aux défauts existants lors du transfert du risque et à ceux apparaissant durant le délai de garantie. Le client a droit à l'élimination de ces défauts par Cafina ou par un tiers autorisé par Cafina. Cafina a le droit de remplacer l'objet acheté par un autre au lieu d'éliminer le défaut. Dans ce cas, le délai de garantie est renouvelé.

Le client est tenu de signaler immédiatement le défaut occurrence à Cafina dès sa découverte. Cafina s'efforce d'éliminer le défaut le plus rapidement possible. Dès le signalement du défaut, Cafina informe le client de la date à laquelle le défaut sera éliminé. Le client doit collaborer à l'élimination du défaut dans la mesure où c'est nécessaire (il est, en particulier, tenu d'autoriser Cafina ou un tiers mandaté à accéder à l'objet acheté durant les horaires de travail habituels). Cafina est uniquement tenu à l'élimination des défauts sur le territoire suisse. En cas de retards imputables à Cafina, le client est tenu d'accorder par écrit à Cafina un délai supplémentaire d'au moins deux semaines. À l'issue de ce délai, le client est en droit de faire éliminer le défaut par un spécialiste. Les frais raisonnablement exposés à ce titre lui seront remboursés par Cafina.

Toute autre prétention à garantie est exclue.

En cas de défauts, le client n'est pas en droit de retenir le paiement de créances encore ouvertes.

Les cas suivants ne sont pas couverts par la garantie et aucun engagement n'est pris pour :

- Les défauts résultant du non-respect des consignes de nettoyage, d'utilisation, de maintenance ou similaires (ces consignes figurent en particulier dans les manuels d'utilisation fournis) ;
- Les accessoires non fournis ou installés par Cafina et sur demande expresse du client (par exemple système de paiement) ;
- Les défauts en raison des conditions climatiques, des influences chimiques, physiques, électrochimiques ou électriques dans la mesure où elles ne sont pas imputables à Cafina ;
- En cas de renonciation à l'utilisation des filtres à eau appropriés et dont l'utilisation est recommandée en raison des valeurs mesurées de l'eau ;

• Les défauts en raison de l'utilisation de pièces de rechange qui ne sont pas d'origine ou d'interventions non autorisées par Cafina du client ou d'un tiers, l'utilisation non-conforme, le traitement et/ou les modifications effectuées sur le produit ;

• Les autres défauts survenant par la faute du client ou qui se situent dans le domaine de responsabilité du client ;

• Les défauts qui n'ont pas fait l'objet d'un signalement immédiat.

12. Contrats de maintenance en-dehors de la garantie A. Vue d'ensemble

Cette section s'applique, outre les autres paragraphes des présentes conditions générales de vente, si le client signe un contrat de maintenance avec Cafina (ou avec un tiers autorisé par Cafina). Un tel contrat de maintenance peut être conclu, d'une part pour une prestation de maintenance unique (maintenances ou élimination de défauts non concernées par la garantie selon paragraphe 11, cf. B) et, d'autre part, en tant que contrat de maintenance séparé pour une durée déterminée à l'issue du délai de garantie d'un an (cf. C). Les deux types de contrats de maintenance sont soumis aux dispositions supplémentaires figurant sous D.

Afin d'assurer un fonctionnement sûr et irréprochable de votre machine à café, nous recommandons un entretien annuel conformément aux directives du fabricant, voire plus fréquent en cas d'utilisation intensive. La responsabilité du maintien en bon état de l'appareil incombe à l'exploitant.

B. Contrat pour une prestation de service unique

Si le client demande une prestation de maintenance unique non soumise à la garantie selon paragraphe 11, alors Cafina informe le client de cet état de fait et lui propose la conclusion d'un contrat de maintenance. Un tel contrat de maintenance est constitué au plus tard au moment de l'exécution de la prestation de maintenance demandée. Pour cette prestation, Cafina facture la main-d'oeuvre et les matières consommées (les tarifs de Cafina en vigueur s'appliquent à la conclusion du contrat). Cafina informe préalablement le client du montant des frais prévus. Cafina se réserve expressément le droit de n'intervenir que sur paiement d'avance ou en espèces, si des doutes concernant la capacité du client à pouvoir ou à vouloir honorer ses obligations de paiement. Les doutes fondés existent en particulier si des retards de paiement ont été constatés ou existent toujours pour d'autres factures.

C. Contrat de maintenance séparé

Si le client conclut un contrat de maintenance séparé avec Cafina, alors toute prestation service due au titre de ce contrat de maintenance est réputée rémunérée par la redevance annuelle convenue dans le contrat de maintenance. La redevance annuelle peut être ajustée par Cafina en fonction de l'augmentation des frais de main-d'oeuvre, de matières, de taxes, de contributions, etc. moyennant un délai de préavis de deux mois au début d'une nouvelle période de reconduction annuelle. À l'issue de la durée du contrat, celui est prolongé automatiquement d'une année. Les deux parties sont autorisées à dénoncer le contrat de maintenance moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée, à la fin de la durée ferme du contrat ou à une période de prolongation suivante. Cafina est autorisé à dénoncer le contrat sans préavis si les produits ont été réparés ou modifiés par des personnes non autorisées par Cafina (un remboursement des prestations effectuées est exclu dans ce cas).

Un tel contrat de maintenance ne recouvre que les défaillances ou défauts techniques qui surviennent dans le cadre d'une utilisation conforme à sa destination, mais pas les défauts exclus sous le paragraphe 11. Le client est tenu de signaler immédiatement le défaut occurrent à Cafina dès sa découverte. Par ailleurs, les contrôles et les entretiens des produits sont effectués selon l'appréciation de Cafina.

Service de piquet

Le service de piquet se distingue par le temps de réaction et le temps de l'intervention. Cafina s'efforce de respecter les horaires suivants, les horaires peuvent varier selon la charge de travail du technicien.

Temps de réaction (par téléphone) :

• Du samedi au dimanche (y compris les jours fériés) de 07 h 30 à 22 h 00, le client est rappelé dans les 30 minutes.

• Du lundi au vendredi de 17 h 00 à 22 h 00, le client est rappelé dans les 30 minutes.

Intervention du technicien du piquet

(Pas de distinction entre le week-end et les jours ouvrables) :

• Déplacement du technicien si l'appel a lieu avant 19 h 00 et si le travail chez le client peut commencer avant 22 h 00.

• Si le travail ne peut commencer qu'après 22 h 00, l'intervention du service de piquet est reportée au lendemain matin (en accord avec le client).

Les interventions suivantes sont exclues du service de piquet :

- Changement de filtre
- Réglage de la température du lait et/ou de l'eau
- Réglages de tasses
- Dégustations
- Réfrigérateur et/ou chauffe-tasses défectueux

Si le client souhaite une intervention du service de piquet pour ces activités, cette intervention sera facturée conformément au paragraphe 12 D, qu'il existe ou non un contrat de maintenance.

D. Dispositions générales

Cafina s'efforce d'exécuter les prestations de services le plus rapidement possible. Le client doit collaborer à l'élimination du défaut dans la mesure où c'est nécessaire (il est, en particulier, tenu d'autoriser Cafina ou un tiers mandaté à accéder à l'objet acheté durant les horaires de travail habituels). Les heures de service standard sont fixées du lundi au vendredi de 07 h 30 à 17 h 00 (hors jours fériés légaux du canton d'Argovie). Les interventions en-dehors de ces heures sont possibles moyennant un supplément de 50 % sur le temps de travail, sauf si un contrat de maintenance séparé selon paragraphe 12 C des présentes CGV existe avec Cafina.

La programmation des entretiens est effectuée par Cafina ou par le client.

Cafina est uniquement tenu à la maintenance ou à l'élimination des défauts sur le territoire suisse. Les prestations de services peuvent être effectuées par Cafina même ou par des tiers mandatés à cet effet. Il est de la responsabilité du client de s'assurer que les éventuels tiers ont été agréés par Cafina.

Les pièces échangées entrent en possession de Cafina sans contrepartie financière.

La responsabilité de Cafina lors de la prestation de service se limite à l'élimination du défaut. Cafina ne saurait être tenu pour responsable des dommages, en particulier pour le manque à gagner. Le client est tenu de réclamer immédiatement par écrit pour les défauts survenant à la suite de la prestation de services et à demander l'exécution de travaux de retouche. Si le client n'introduit pas une réclamation immédiate, son droit à retouche concernant ce défaut expire.

13. Responsabilité

Les indemnisations de dommages, en particulier pour les dommages consécutifs directs et indirects, sont exclues sauf à contrevenir à des dispositions législatives contraires. La responsabilité pour négligence légère est expressément exclue.

14. Cession et mise en gage, vente des produits (objet acheté ou soumis à maintenance)

Les créances à la charge du client et résultant du contrat de vente ne peuvent pas être cédées ni mises en gage sans l'accord écrit explicite de Cafina. Il en va de même pour les prestations de services résultant du contrat de maintenance.

Avec la cession des produits (conclusion du contrat relatif au droit des obligations correspondant), le client perd toute prérogative résultant du contrat de vente ou de maintenance. Cafina conserve toutes ses prérogatives.

Si Cafina a donné son accord à une revente des produits, le client se portera en faveur de la conclusion d'un contrat de maintenance correspondant entre Cafina et le nouvel acquéreur. À la conclusion d'un tel contrat, l'ancien contrat de maintenance conclu avec le client est suspendu.

15. Confidentialité / propriété intellectuelle

Les parties au contrat préserveront la confidentialité sur tous les faits qui n'ont pas le caractère confidentiel ou qui sont communément accessibles. Tous les droits immatériels (par exemple droits intellectuels rattachés aux programmes créés par Cafina) et le know-how relatif aux machines sont exclusivement réservés à Cafina. L'acheteur s'oblige à n'utiliser ceux-ci que pour le motif convenu et de les rendre accessibles à un tiers uniquement si cela est indispensable à l'utilisation des produits.

16. Protection des données et newsletter

La politique de protection des données de Cafina s'applique dans sa version actuelle, disponible sur le site Web de Cafina.

Cafina peut envoyer au client des informations sur d'autres produits ou services de Cafina (par ex. sous forme de newsletter ou par courrier). Si le client ne souhaite plus recevoir de telles communications de la part de Cafina, il peut à tout moment se désabonner par e-mail ou par courrier en utilisant les coordonnées indiquées sur www.cafina.ch ou en utilisant l'option de rétractation à la fin de chaque newsletter.

17. Dispositions finales

Si l'une des dispositions du présent contrat devait être non valide ou inexécutable, la validité des conditions générales de vente dans leur généralité n'en serait pas affectée. La disposition invalide ou inexécutable doit être remplacée par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique souhaité par les parties au contrat.

Le contrat (les présentes CGV comprises) est soumis exclusivement au droit suisse. L'application de la Convention des Nations unies sur les achats de marchandises à l'international du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) est expressément exclue. Tout litige résultant du contrat, ou en relation avec celui-ci, entre Cafina et le client relève de la compétence exclusive des tribunaux du siège de Cafina, Cafina conservant le droit d'introduire une instance au domicile du client.